



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-105

PUBLIÉ LE 21 MAI 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-05-13-00001 - DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU
CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION CABINET DENTAIRE DE
LA COTE FLEURIE » SITUE AU 63 RUE DU GENERAL DE GAULLE A
DIVES-SUR-MER (14160) POUR SON PROJET D'ACTIVITE (4 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2026-05-18-00009 - DEC 0461-2026 - Portant nomination de Monsieur
Lucas LEPELIER, Chef du service réglementation et contrôle des
activités maritimes par intérim (2 pages) Page 8

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2026-05-21-00001 - Arrêté portant délégation de signature des
actes relatifs au service national universel (SNU) (2 pages) Page 11

R28-2026-05-21-00005 - Arrête relatif à la délégation de gestion
donnée aux DASEN (5 pages) Page 14

R28-2026-05-21-00004 - Arrêté relatif au service interdépartemental
des bourses (SIB) (2 pages) Page 20

R28-2026-05-21-00003 - Arrêté subdélégation de signature en
matière administrative à Mme COCOUAL, DASEN Manche intérim (3
pages) Page 23

R28-2026-05-21-00002 - Arrêté subdélégation de signature en
matière administrative à Mme MONCADA, DASEN Eure (3 pages) Page 27

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-05-13-00001

DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU
CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION
CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE » SITUE
AU 63 RUE DU GENERAL DE GAULLE A
DIVES-SUR-MER (14160) POUR SON PROJET
D'ACTIVITE

DECISION PORTANT REFUS D'AGREMENT DU
CENTRE DE SANTE DENOMME « ASSOCIATION CABINET DENTAIRE DE
LA COTE FLEURIE » SITUE AU 63 RUE DU GENERAL DE GAULLE A DIVES-
SUR-MER (14160) POUR SON PROJET D'ACTIVITE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2, L. 211-15 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12, L. 1331-1 à L. 1338-5 ;

VU la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret n°2024-568 du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Mathias OTT ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 modifié relatif aux centres de santé ;

VU la décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;

VU l'instruction N°DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU la décision portant habilitation des personnels de l'Agence régionale de santé de Normandie à traiter des données à caractère personnel dans le cadre d'une déclaration de liens d'intérêts du 20 septembre 2024 ;

VU les statuts de l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » en date du 13 mai 2025 et déclarés en Préfecture à cette même date ;

VU les déclarations de liens d'intérêts des membres de l'instance dirigeante de l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » ;

VU les projets de statuts de la société par actions simplifiée (SAS) dénommée « Côte fleurie » dont le siège social sera situé 63 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER ;

VU le projet de convention de prestations de services qui sera conclue entre la SAS « Côte fleurie » et l'Association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » si cette dernière se voit délivrer un agrément

provisoire par l'ARS Normandie pour la création d'un centre de santé dentaire sur la commune de Dives-sur-Mer ;

CONSIDERANT qu'il résulte notamment des articles L. 6323-1-3 et L. 6323-1-4 du code de la santé publique que :

- les centres de santé sont créés et gérés par des organismes à but non lucratif, que leurs bénéfices ne peuvent pas être distribués et qu'ils sont mis en réserve ou réinvestis au profit du centre de santé concerné ou d'un ou plusieurs autres centres de santé ou d'une autre structure à but non lucratif gérés par le même organisme gestionnaire ;
- le dirigeant d'un centre de santé ne peut exercer de fonction dirigeante au sein de la structure gestionnaire lorsqu'il a un intérêt, direct ou indirect, avec des entreprises privées délivrant des prestations rémunérées à la structure gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » a pour objet de « *gérer un centre de soins dentaires, d'ophtalmologies et médicaux et au sens de la loi HPST (hôpital, patients, santé, territoires) du 21 juillet 2009 et du décret numéro 2010-895 du 30 juillet 2010. A cette fin, l'association proposera : des soins médicaux, des soins d'ophtalmologies, des soins dentaires médicaux et chirurgicaux, des soins prothétiques, des soins d'implantologie, la mise en place d'une structure permettant d'assurer la permanence des soins en pratiquant des horaires d'ouverture larges et, une prise en charge initiale avec ou sans rendez-vous, et d'intervenir dans les domaines de la prévention, d'éducation pour la santé ainsi que de l'enfance et de la jeunesse* » ;

CONSIDERANT que ce projet de création d'un centre de santé dentaire vient se substituer à un cabinet dentaire libéral actuellement géré par la SELARL « Cabinet dentaire de la Côte fleurie », dont le dirigeant actuel est le Dr Yoann PAYS ;

CONSIDERANT que cette SELARL « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » est amenée à disparaître au profit de la SAS « Côte fleurie », dont le dirigeant sera le Dr Yoann PAYS ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé par l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » de conclure avec la SAS « Côte fleurie » une convention de prestations de services incluant la quasi-intégralité des prestations nécessaires à l'exploitation d'un centre de santé, et notamment la mise à disposition d'un plateau technique équipé, l'entretien et la maintenance des locaux et du matériel du centre, différents « services généraux » (gardiennage, assistance à la gestion des relations avec les prestataires extérieurs, mise à disposition des fournitures et consommables nécessaires, mise en place d'un dispositif de télésurveillance des locaux, etc.), la mise à disposition de d'équipements et services informatiques, de solution de paiement et de prise de rendez-vous en ligne, des services d'assistance à l'ouverture du centre, des prestations d'accueil et de de secrétariat, de services d'assistance administrative, comptable et financière, des prestations d' « assistance en matière sociale » et concernant les « relations avec les organismes de santé et assistance au recouvrement », une assistance au recrutement de praticiens et d'assistantes médicales, une assistance à la fourniture d'implants et de prothèses ;

CONSIDERANT également que le projet de contrat de prestation de services entre l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » et la SAS « Côte fleurie » prévoit que cette dernière bénéficiera notamment :

- d'une rémunération à proportion variable correspondant à 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe du centre de santé projeté au titre de la mission d'assistance aux relations avec les organismes de santé et d'assistance au recouvrement ;
- d'une rémunération conséquente au titre des « missions d'assistance à la gestion du centre de santé », lesquelles missions sont pourtant censées être assurées par la directrice du Centre, Madame Margaux MOTIN ;
- d'une rémunération pour des missions de recrutement, alors même que la quasi intégralité de l'équipe est déjà présente dans l'actuel cabinet dentaire libéral amené à évoluer en centre de santé ;

CONSIDERANT que les locaux du centre de santé projeté, qui seront mis à disposition dudit centre dans le cadre du contrat de prestation de service conclu entre l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » et la SAS « Côte fleurie », appartiennent à la SCI ANDYA, dont le Dr Yoann PAYS est le gérant et l'associé majoritaire ;

CONSIDERANT qu'il est envisagé, par la SELARL « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » appartenant au Dr Yoann PAYS, la cession à titre onéreux de son fonds libéral à l'association « Cabinet dentaire de la Côte fleurie » appelée à gérer le centre de santé projeté ;

CONSIDERANT qu'il résulte par ailleurs de l'instruction du dossier que :

- le Dr Yoann PAYS est l'un des fondateurs et gérants du « Groupe Odontys », qui se présente comme l'entité commune à tous les centres de santé dentaire utilisant la dénomination « Odontys » (www.odontys.fr);
- Mme Théa LACOUR, appelée à assurer la présidence de l'association gestionnaire du centre de santé projeté, est actuellement employée comme adjointe de direction au sein de la SELARL « Cabinet dentaire de la Côte fleurie », elle-même détenue par le Dr Yoann PAYS, attestant donc de l'existence d'un lien de subordination entre ce dernier et Mme Théa LACOUR ;
- Mme Théa LACOUR assure la présidence de six autres centres de santé dentaire utilisant la dénomination « Odontys » et se présente enfin sur le réseau social LinkedIn comme « adjointe de direction chez Odontys France » depuis plus de 5 ans, groupe qui a été fondé et continu à être géré par le Dr Yoann PAYS, ce qui caractérise d'autant plus le lien de subordination existant entre ce dernier et Mme Théa LACOUR ;

CONSIDERANT que le Dr Yoann PAYS dispose donc de plusieurs intérêts économiques dans l'activité du centre de santé projeté, et qu'il exerce par ailleurs nécessairement une influence sur la direction dudit centre, compte tenu notamment de ses fonctions au sein du « Groupe Odontys » et du lien de subordination existant entre lui et Mme Théa LACOUR, appelée à assurer la présidence de l'association gestionnaire du centre ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que l'impératif de non-lucrativité n'est pas acquis en l'espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de refuser la délivrance de l'agrément sollicité pour le centre de santé « Cabinet dentaire de la Côte fleurie ».

DECIDE

Article 1:

La demande d'agrément portant autorisation d'ouverture du centre de santé dentaire dénommé ASSOCIATION « CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE » sis 63 Rue du Général de Gaulle, 14160 DIVES-SUR-MER, est rejetée.

L'organisme gestionnaire n'est par conséquent pas autorisé à dispenser des soins dentaires aux assurés sociaux.

Article 2 :

La présente décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association « CABINET DENTAIRE DE LA COTE FLEURIE », dont le siège est situé 63 Rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES-SUR-MER.

La décision est également notifiée au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Calvados.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du Tribunal Administratif de Caen sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN Cedex 4, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 13 mai 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-05-18-00009

DEC 0461-2026 - Portant nomination de
Monsieur Lucas LEPELIER, Chef du service
réglementation et contrôle des activités
maritimes par intérim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 18/05/2026

Direction

**Service Réglementation et Contrôle des Activités
Maritimes**

DÉCISION n° 0461 / 2026

**Portant nomination par intérim aux fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** L'arrêté ENV000061627888 du 29 septembre 2023 Portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole - Affectation de Mme PAFFONI Elsa, Administrateur de 1ère classe des affaires maritimes, 4ème échelon, chargée des fonctions de Cheffe du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes.
- Vu** L'arrêté ENV000062330852 du 10 février 2025 Portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole - Affectation de M. LEPERLIER Lucas, Administrateur principal des affaires maritimes, échelle 1, 2ème échelon, chargé des fonctions de Chef de la Mission Coordination des politiques publiques Mer et Littoral.

Considérant l'absence de la Cheffe du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes du 18/05/2026 au 30/11/2026,

DÉCIDE

Article 1 :

Par décision de Monsieur Hervé THOMAS, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, en date du 18 mai 2026, Monsieur Lucas LEPERLIER est chargé de l'intérim des fonctions de Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

1/2

Les délégations de signature durant les périodes d'intérim portent sur l'ensemble des attributions du Chef du Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et Hauts-de-France.

par délégation,

**Le Directeur interrégional de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Hervé THOMAS



Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-05-21-00001

Arrêté portant délégation de signature des actes
relatifs au service national universel (SNU)



**Arrêté de la rectrice de la région académique Normandie
portant délégation de signature des actes relatifs au service national universel**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 432-1 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Armelle FELLAHI directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

Vu le décret du 27 septembre 2021 nommant Mme Françoise MONCADA directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

Vu le décret du 10 octobre 2022 portant nomination de Mme Dominique FIS, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté en date 16 novembre 2022, portant nomination de monsieur François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique et de l'académie de Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2026 désignant Monsieur Benoît ROGER, directeur académique des services de l'éducation nationale de Seine-Maritime par intérim à compter du 1er mai 2026 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2026 désignant Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim à compter du 18 mai 2026.

ARRÊTE

Article 1:

A l'effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

- M. François FOSELLE, secrétaire général de la région académique de Normandie ;
- M. Adrien MONCOMBLE délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie et en cas d'absence à M. Luc COLAS, DRAJES adjoint.

Pour le département du Calvados, à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Éducation Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

Pour le département de l'Eure, à :

- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Éducation Nationale, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

Pour le département de la Manche, à

- Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim ;

Pour le département de l'Orne :

- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;

Pour le département de Seine-Maritime, à :

- Monsieur Benoît ROGER, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim ;

Article 2 :

S'agissant des actes relatifs à la mise en œuvre des missions d'intérêt général, notamment la conclusion des contrats d'engagement en mission d'intérêt général, les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 mai 2026 portant sur le même objet et prend effet le jour de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

21 MAI 2026

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-05-21-00005

Arrete relatif à la délégation de gestion donnée
aux DASEN



**Arrêté relatif à la délégation de gestion donnée aux directeurs académiques
des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'académie de
Normandie**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination de Mme Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Calvados ;

VU le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

VU l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

VU l'arrêté du 28 avril 2026 désignant Monsieur Benoît ROGER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim à compter du 1 mai 2026 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2026 désignant Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la de la Manche par intérim à compter du 18 mai 2026 ;



ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame Armelle FELLAHI, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Arnaud SIMON, secrétaire général de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la de la Manche par intérim ;
- Monsieur Jean-Luc LEGRAND, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Delphine MAUROUARD, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ;
- Monsieur Benoît ROGER, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Christophe BODONYI, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Madame Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure, et en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Madame Elodie LAMART, secrétaire générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ;

À l'effet de signer toutes décisions dans le cadre de leurs attributions et compétences relatives :

- À la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À la notation ;
5. À l'avancement d'échelon ;
6. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
7. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. À la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. À la prolongation d'activité ;
16. À la mise en position de non-activité ;
17. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
18. Au classement ;
19. À l'affectation ;
20. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
21. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
22. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation ;
23. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- À la gestion des instituteurs (arrêté du 12 avril 1988) :

1. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel (y compris congés bonifiés) ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé de formation professionnelle ; Congé pour formation syndicale ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
2. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
3. À l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
4. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
5. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
6. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-936 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
7. À la mise en position « accomplissement du service national » ;
8. A la mise en position de congé parental ;
9. Au reclassement, en application du décret n° 87-331 du 13 mai 1987 ;
10. À la notation ;
11. À l'avancement ;
12. À la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
13. À la prolongation d'activité ;
14. À l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
15. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation.
16. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation ;
17. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :

1. À la nomination ;
2. À l'affectation dans un département de l'académie ;
3. À l'octroi et au renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Congé annuel ; Congé de maladie ; Congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis) ; Congé pour maternité ou pour adoption ; Congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ; Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
5. À l'octroi et au renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13-1 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
7. À la mise en position accomplissement du service national et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national ;
8. À la détermination du traitement des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
9. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne ;
10. À l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne.

- À la gestion administrative et financière des personnels accomplissant un service civique au sein du département

1. Signature des contrats d'engagement.

Article 2 : les directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation en matière :

- De gestion individuelle et collective des maîtres et agents non titulaires des établissements d'enseignement privé du 1er degré sous contrat ;
- De demandes d'aide d'emplois d'avenir professeur.
- De recrutement et de gestion des personnels enseignants contractuels du 1er degré.
- De recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale mentionnés à l'article 1 et en cas d'absence ou d'empêchement, leurs secrétaires généraux respectifs reçoivent délégation à l'effet de signer les pièces et opérations relatives au paiement des rémunérations et leurs accessoires versés aux personnels dont la gestion est assurée par le DASEN.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 mai 2026 portant sur le même objet et prend effet le jour de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le

21 MAI 2026

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-05-21-00004

Arrêté relatif au service interdépartemental des
bourses (SIB)



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES CREE POUR L'ENSEMBLE DES DEPARTEMENTS DU CALVADOS, DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE SIB

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE RECTRICE DE NORMANDIE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

VU l'article R. 222-36-2 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-1056 du 15 octobre 2019 portant création de l'académie de Normandie ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB), auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche ;

VU l'arrêté N° SGAR /25-026 du 18 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, en matière d'ordonnancement secondaire et de contrôle de légalité ;

VU l'arrêté du 6 mai 2026 désignant Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim à compter du 18 mai 2026 ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la de la Manche par intérim en qualité de responsable de service, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (engagement, liquidation, mandatement des dépenses et émissions des titres de perception).

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves des départements du Calvados, de l'Orne et de la Manche, de la gestion :

- Des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;
- Des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;
- Des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;
- Des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;
- De l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les attributions du service portent sur l'étude, les décisions d'attributions, les décisions relatives aux recours prévus à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle COCOUAL, la délégation de signature sera exercée par Madame Estelle LE GOFF, cheffe du service académique des bourses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle LE GOFF, la délégation de signature sera exercée par Madame Marie LECOEUR, adjointe de la cheffe du service académique des bourses.

Article 3 :

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- Enseignement public : Sur le budget opérationnel du programme régional 0230-NORM-IA50 ;
- Enseignement privé : Sur le budget opérationnel académique du programme 0139-NORM-IA50 ;

Article 4 :

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 septembre 2025 et toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signature consenties aux services concernés.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-05-21-00003

Arrêté subdélégation de signature en matière
administrative à Mme COCOUAL, DASEN
Manche intérim



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative
à Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation
nationale de la Manche par intérim à compter du 18 mai 2026,**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 8 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie – Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS préfet de la Manche ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 31 décembre 2020 entre la préfecture de la Manche et le rectorat de la région académique de Normandie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans la Manche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU l'arrêté n° 2025-59 – VN du 22 septembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Valérie CABUIL, Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'académie de Normandie ;



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

VU l'arrêté du 6 mai 2026 désignant Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim à compter du 18 mai 2026.

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle COCOUAL, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche par intérim, dans le cadre des missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche, pour les actes et décisions suivants relatifs aux compétences relevant de l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé :

- L'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- La vie associative en application de la circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015, le conseil aux associations ;
- La gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs, à l'exception des mesures contraignantes de la mise en demeure jusqu'à fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- La promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L120-2 et I de l'article R120-9 du code du service national ;
- La gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- Aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

À l'exception des mesures de police administrative.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle COCOUAL peut subdéléguer la délégation de signature aux agents placés sous son autorité. Cet arrêté ou cette décision doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et d'une transmission au préfet de la Manche.

Article 3 :

Toute disposition antérieure est abrogée.



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 :

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Manche par intérim est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de la Manche et de la région Normandie.

Caen, le 21 MAI 2026

Valérie CABUIL

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2026-05-21-00002

Arrêté subdélégation de signature en matière administrative à Mme MONCADA, DASEN Eure



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative à Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE,
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE NORMANDIE,
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 11°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 11°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 septembre 2021 portant nomination Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie Madame Valérie CABUIL ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté N°DCAT-SJIPE-2026-70 du 6 mai 2026 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Valérie CABUIL, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole régional du 24 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences entre le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'Académie de Normandie pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique de Normandie ;

VU le protocole départemental du 18 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du Secrétaire Général d'académie ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation générale

Subdélégation est donnée à Mme Françoise MONCADA, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les actes suivants dans le domaine de la jeunesse, du sport et de la vie associative :

Tous les actes administratifs favorables à l'administré et notamment :

- les courriers ;
- les agréments de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les déclarations d'ouverture des accueils collectifs de mineurs ;
- les dérogations accordées aux titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour surveiller une baignade d'accès payant ;
- les décisions portant agrément, modification ou renouvellement de l'agrément au titre de l'engagement du service civique ;
- tous les actes administratifs préalables à la décision administrative : lettre d'injonctions, mises en demeure...

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants :

- Les documents ou actes ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant des propositions de décisions ou des comptes rendus d'activité ;
- Tout acte faisant grief, toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de



ACADÉMIE DE NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;

- Les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, au président du Conseil départemental, aux préfets en exercice, ainsi que les circulaires générales adressées aux maires et élus ;
- Les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- Les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- Les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- Les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- La fermeture d'établissements sociaux (code de l'action sociale et des familles). Les actes d'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs ;
- Les mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs ;
- Les mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs et les mesures visant la fermeture des établissements d'APS ;

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 avril 2025 et prend effet le jour de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie et la directrice académique des services de l'Education nationale de L'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État du département de l'Eure et de la région Normandie.

Fait à Caen, le 21 MAI 2026

Valérie CABUIL